(N°. 375. *)

L O I

B. n°. 139.
D. n°. 776.
Tax
folio
FRC
12346
no. 46

Qui autorise la trésorerie nationale à passer en dépense aux receveurs de district, les sommes qu'ils ont payées pour la fabrication du salpêtre dans les communes.

Du premier Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la trésorerie est autorisée à passer en dépense aux receveurs de district, les sommes qu'ils ont payées pour la fabrication du salpêtre dans les communes, en suite d'ordonnance des autorités constituées, sans néanmoins que les corps administratifs puissent ordonner aucune dépense de ce genre.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* HIMBERT, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

LAW LIBRARY